

Saisine du Comité d'experts régional par le juge des tutelles

Les documents utiles suivants sont à transmettre au Comité sous pli confidentiel ou par mail :

- Le courrier du majeur protégé ou de son représentant sollicitant la stérilisation
- La saisine du tribunal judiciaire (juge des tutelles)
- Le certificat médical attestant de la contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou de l'impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement
- Le certificat médical circonstancié établi par un médecin expert
- Un extrait du dernier jugement relatif à la mesure de protection juridique

Comité d'experts régional (secrétariat)

ARS Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'autonomie
Comité d'experts régional
2 place des savoirs 21035 Dijon Cedex

Docteur Agnès MEILLIER (agnes.meillier@ars.sante.fr)

Annuaire des tribunaux judiciaires

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

Vie affective et handicap

<https://vas-handicap.fr/>

La stérilisation à visée contraceptive des personnes majeures protégées

Qu'est-ce que la stérilisation à visée contraceptive ?

- ☛ il s'agit d'un acte chirurgical (ligature des trompes ou des canaux déférents)
 - ☛ réalisé par un médecin en établissement de santé (public ou privé)
 - ☛ qui permet d'empêcher la procréation de manière définitive
- ⊗ *Ce n'est pas un moyen de contraception qui protège des infections sexuellement transmissibles (SIDA...)*

Lorsque l'intervention concerne un majeur protégé (sous tutelle ou curatelle), elle est réglementairement encadrée afin de favoriser l'exercice de son droit à une vie affective et sexuelle et éviter toute stérilisation forcée.

Stérilisation à visée contraceptive majeur protégé (conditions et procédure)

Code de la santé publique (articles L.2123-1 et suivants, R.2121-1 et suivants).

Qui ?

Personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié une mesure de protection juridique

Sous quelles conditions ?

Il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.

Elle est autorisée par le juge des tutelles (tribunal judiciaire).

La stérilisation à visée contraceptive ne peut être mise en œuvre :

- Si la personne concernée est mineure
- Si le majeur protégé refuse l'intervention

Comment ?

Préalable

- consultation médicale à la demande du majeur protégé ou de son représentant (père, mère, tuteur ou curateur) en vue de la stérilisation
- le médecin informe le majeur protégé des risques et conséquences de l'intervention

Juge des tutelles

- le majeur protégé ou son représentant saisit le juge des tutelles
- le juge s'assure que le majeur protégé a reçu une information adaptée à son degré de compréhension
- il requiert l'avis du comité d'experts régional

Comité d'experts régional

- s'assure que des solutions alternatives à la stérilisation ont été recherchées (méthodes contraceptives)
- vérifie que la personne concernée a reçu une information adaptée et évalue les risques d'effets secondaires graves (physiques et/ou psychiques) de l'intervention

Juge des tutelles

- rend sa décision (autorise ou non l'intervention)

Le majeur protégé peut se rétracter à tout moment